



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2015/DRIEE/52

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la
ZAC Écoquartier fluvial à Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 19 septembre 2014, et le dossier joint à cette demande daté de septembre 2014 établis par l'Établissement public d'Aménagement de Seine-Aval (EPAMSA) ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature, datés du 12 novembre 2014 et du 5 décembre 2014, portant respectivement sur la flore et la faune protégées ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 27 octobre au 15 novembre 2014 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'EPAMSA ;

Considérant que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens de Cardamine impatiente, Orchis négligé et Orobanche pourprée ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle et/ou la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou aires de repos de trois espèces de reptiles, deux espèces d'amphibiens, 74 espèces d'oiseaux, neuf espèces d'insectes et six espèces de mammifères ;

Considérant que le projet de ZAC Écoquartier fluvial vise à conforter le redressement du Val Fourré en le réintégrant dans la ville et à orienter le développement de l'agglomération en continuité des villes existantes et non dans les bourgs et hameaux, et permet de créer 250 logements par an pendant une vingtaine d'années ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National « Seine-Aval » et a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 ;

Considérant que ce projet relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que le site du projet est identifié comme un réservoir de biodiversité au titre du schéma régional de cohérence écologique, tandis qu'il est identifié par le SDRIF comme un secteur d'urbanisation préférentielle, sur lequel une continuité écologique Nord-Sud doit toutefois être préservée ;

Considérant que le site du projet est un vaste espace de 207 hectares, contigus aux villes de Rosny-sur-Seine et Mantes-la-Jolie, et en bordure de Seine ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier l'évitement de la majorité des zones à fort enjeu écologique, le maintien d'une continuité écologique Nord-Sud, la densification des aménagements regroupés sur 30 % du site et la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'Etablissement Public d'Aménagement de Seine-Aval (EPAMSA), 1 rue de Champagne, 78200 MANTES-LA-JOLIE, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est le bénéficiaire de cet arrêté.

Article 2 : Nature et conditions de la dérogation

Le pétitionnaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la création de la ZAC « Ecoquartier fluvial » sur les communes de Rosny-sur-Seine et Mantes-la-Jolie (Yvelines), sur le périmètre représenté en annexe 4 (figure 3).

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2045 ; elle est valable uniquement pour les activités et les espèces protégées indiquées en annexes 1 et 2.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire des mesures listées aux articles 3 à 6.

Dans le présent arrêté, les appellations « bassin de la Sablière » et « bassin d'aviron » désignent respectivement la partie de plan d'eau en forme de trapèze, située au Nord-Ouest du site et celle de forme rectangulaire et allongée, située au Nord du site parallèlement à la Seine (cf. carte en annexe 4).

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Mesures d'évitement dans la conception des aménagements

- La surface aménagée (logements, équipements, commerces, voies, pontons, parcs et jardins) est limitée à environ 65 hectares sur un périmètre total de 207 hectares (cf. annexe 4 figure 3).
- La zone centrale de prairie sèche ne fait l'objet d'aucun aménagement (cf. annexe 4 figure 3).
- À l'ouest du quartier du Port, il est maintenu, sur une largeur d'environ 100 mètres, un corridor non construit afin de favoriser la continuité écologique nord-sud (cf. annexe 4 figure 3 et page 262).
- Les stations de Cardamine impatiente et d'Orchis négligé, ainsi que les deux stations d'Orobanche pourpre situées à l'est du site sont évitées lors des aménagements (cf. annexe 4 figure 54).
- Un ponton flottant est mis en place au Sud du bassin de la Sablière pour préserver la berge naturelle.

Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier

- Les travaux de défrichage sont réalisés entre septembre et mi-mars (hors période de reproduction des oiseaux) ; les travaux de terrassement débutent durant la même période. Dans le cas où des travaux devraient commencer après mi-mars, un système d'effarouchement sera systématiquement mis en œuvre.
- Sur les zones de futurs travaux, les gravats et autres éléments favorables au Lézard des murailles sont enlevés entre mi-septembre et mi-février (après la période de reproduction) afin de limiter la présence de Lézards sur le chantier ; les mares et ornières temporaires sont rebouchées pour éviter l'installation de Crapauds calamites.
- Le bâtiment désaffecté situé au sud du bassin de la Sablière (où hiberne potentiellement la Grande Tortue) est démoli en période d'estive.
- Les zones sensibles d'un point de vue écologique, en particulier les deux stations d'Orobanche pourpre préservées lors des aménagements, sont balisées (cf. annexe 4 figure 74).
- Lors de la construction de la grosse voirie est-ouest, l'emprise du chantier est mise en défens par l'installation de barrières anti-retour, empêchant les reptiles, amphibiens et micro-mammifères d'entrer sur le chantier, mais leur permettant d'en sortir (cf. annexe 4 figure 74).
- Afin de préserver les milieux aquatiques et humides, la production de matières en suspension lors des opérations de terrassement est limitée grâce aux précautions suivantes : collecte et traitement des eaux de lessivage de la base travaux avant rejet au milieu naturel, réalisation des travaux si possible en dehors des périodes pluvieuses, réalisation des décapages juste avant les terrassements, afin de limiter les périodes de lessivage des sols.
- Avant le démarrage du chantier, les plantes invasives sont repérées. Sur les zones faisant l'objet d'aménagements : les stations d'espèces invasives sont éradiquées dans la mesure du possible, des précautions sont prises pour éviter leur dispersion et les surfaces mises à nu sont rapidement revégétalisées pour éviter une réimplantation de

ces espèces invasives. Sur les zones qui ne sont pas touchées par les aménagements, les stations d'espèces invasives sont isolées pour éviter leur déploiement.

- Les plantations dans les espaces publics utilisent des espèces végétales indigènes, dans la mesure du possible. Les espèces végétales exotiques invasives sont proscrites.
- Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire rédige un cahier de prescriptions de chantier (CPC) comportant les recommandations relatives au traitement des déchets, à la prévention des pollutions accidentelles, à l'évitement des zones sensibles et à l'organisation du chantier. Le respect de ces prescriptions est contrôlé.

Mesures de réduction des effets du projet en phase exploitation (cf. annexe 4 figures 81 et 89)

L'ensemble de ces aménagements est maintenu fonctionnel pendant 25 ans :

- Lors de la création de la route principale, il est implanté au moins quatre passages inférieurs à petite faune et deux trempins verts favorisant la traversée des chiroptères.
- Des milieux favorables à la faune sont maintenus le long de cette route de manière à réduire les traversées d'animaux : entretien extensif des bords de route et fossés, sans produits phytosanitaires et avec une fauche tardive (août), implantation le long de la route de quatre zones de ponte pour les reptiles (par exemple des murets de pierre sèche entourant de la matière organique sèche de type compost recouverte d'une bâche).
- Sur les espaces verts, il est implanté au moins trois zones refuge pour les reptiles (par exemple des amas de branchages, pierres et terre).
- Au plus tard 6 mois avant le lancement des premiers travaux dans le quartier du Bois des Berges ou dans le bois lui-même (cf annexe 4 figure 3) où se situent les mares permanentes et le bras mort (annexe 4, figure 21), six mares favorables aux amphibiens sont créées dans des secteurs favorables, notamment boisés.
- L'éclairage public est orienté vers le sol pour limiter la pollution lumineuse.
- Les parcs et espaces verts font l'objet d'une gestion différenciée (notamment fauche tardive, entretien doux des lisières, limitation des insecticides et herbicides).
- Les chemins piétons sont implantés à distance des berges.
- Au plus tard 6 mois avant le lancement des premiers travaux dans le quartier du Port, sur le bassin de la Sablière lui-même, ou sur ces abords (cf annexe 4 figure 3), une zone de calme pour l'avifaune est aménagée à l'Ouest du bassin de la Sablière. Dans cette zone sont aménagés des bassins, bordés de roselières permettant la mise à distance des chemins piétons (cf. annexe 4 figure 105).

Article 4 : Mesures de compensation

Mesure de compensation A (cf. annexe 4 figures 94 et 108)

Cette mesure est localisée sur une partie des parcelles cadastrales listées en annexe 3, constituant le secteur de « la Prairie » (18,86 ha).

À partir de l'année de lancement des premiers travaux et durant 15 ans, le pétitionnaire met en place sur ce secteur une gestion adaptée au maintien d'une mosaïque de milieux herbacés et

arbustifs et évitant l'implantation d'espèces invasives. Le secteur est clôturé de manière à limiter l'accès du public, tout en restant perméable à la faune.

Mesure de compensation B (cf. annexe 4 page 334 et figure 108)

Cette mesure est localisée sur une partie des parcelles cadastrales listées en annexe 3, constituant une zone de 14 hectares au sud du site, au niveau des boisements rudéraux.

Dans les 5 années qui suivent le lancement des premiers travaux, les robiniers sont progressivement défrichés et remplacés par la plantation d'espèces indigènes pour créer 8 hectares de boisements et 6 hectares d'une mosaïque de friche prairiale sèche et fruticée. Ces milieux font l'objet d'une gestion adaptée.

Mesure de compensation C en faveur de la Sterne pierregarin (cf. annexe 4 figures 105, 106, 108)

Au plus tard 6 mois avant le lancement des premiers travaux dans le quartier du Port, sur le bassin de la Sablière lui-même, ou sur ces abords (cf annexe 4 figure 3), des îlots graveleux permettant la nidification de l'espèce sont créés dans les bassins de la zone de calme pour l'avifaune, à l'Ouest du bassin de la Sablière.

Ces îlots sont conçus de manière à être en toute saison et quel que soit le niveau d'eau en partie exondés et toujours entourés d'une lame d'eau supérieure à un mètre. Leur topographie est rectifiée le cas échéant.

Mesure de compensation D en faveur du Martin-pêcheur (cf. annexe 4 figure 108)

Au plus tard 6 mois avant le lancement des premiers travaux dans le quartier du Port, sur le bassin de la Sablière lui-même, ou sur ces abords (cf annexe 4 figure 3), 100 mètres de parois de nidification pour l'espèce sont mis en place sur la berge Nord du bassin de la Sablière : décapage localisé des berges permettant de mettre à nu un ou plusieurs talus abrupts.

Mesure de compensation E en faveur de l'Orobanche pourpre (cf. annexe 4 page 349)

Dans l'année qui suit le lancement des travaux, le pétitionnaire met en œuvre sur un secteur de friche sèche favorable à l'espèce une gestion conservatoire permettant le maintien d'un milieu ouvert. Cette mesure est mise en œuvre sur la commune de Porcheville dans le cadre de l'offre de compensation du Conseil Général des Yvelines, via l'acquisition d'une unité de compensation (un hectare).

Si le projet d'offre de compensation du Conseil Général des Yvelines n'aboutit pas, cette mesure est remplacée par la mesure Ebis.

Mesure de compensation Ebis en faveur de l'Orobanche pourpre (cf. annexe 4 figure 110)

Dans l'année qui suit le lancement des travaux, le pétitionnaire acquiert ou fait acquérir trois parcelles abritant l'espèce sur la commune de Guernes, pour un total de 1800 m² (parcelles cadastrales listées en annexe 3). Il met en œuvre sur ces parcelles une gestion conservatoire pendant 25 ans.

Article 5 : Mesure d'accompagnement

Au niveau de la station d'Orobanche pourpre détruite par les aménagements, la terre végétale est prélevée avant les travaux de terrassement et réutilisée pour la création de talus dans le

cadre du projet. Ces talus font l'objet d'un semis d'Achillée millefeuille (plante-hôte de l'Orobanche pourpre).

Article 6 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire informe la DRIEE de la date de lancement des premiers travaux et de la date de lancement des travaux sur chaque secteur.

Durant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par un ingénieur écologue qui suit la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et propose des adaptations si nécessaire. Il est présent a minima :

- lors du balisage des secteurs sensibles,
- lors de la mise en œuvre de la zone refuge pour l'avifaune, incluant la conception des bassins et des îlots à Sterne,
- lors de la mise en œuvre des aménagements conçus pour maintenir ou restaurer la fonctionnalité écologique (passages à petite faune, zones refuge et zones de ponte pour les reptiles, milieux favorables à la faune le long de la route principale, trempins verts) ;
- lors de la création des mares favorables aux amphibiens ;
- lors de l'éradication ou le contrôle des stations de plantes invasives ;
- lors de la mise en place de toutes les mesures compensatoires ;
- en période de reproduction du Crapaud calamite.

Par ailleurs, dès le début des travaux et durant 25 ans, le pétitionnaire met en place un suivi des populations des espèces protégées objet de la demande en vue d'évaluer leur état de conservation. Ce suivi s'appuie sur 20 journées de terrain. Il est conduit tous les ans pendant cinq ans puis tous les trois ans.

Le pétitionnaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire transmet les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 9 : Voies et délais de recours

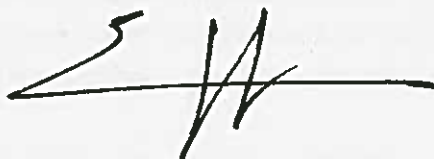
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 JUIL. 2015

Le Préfet des Yvelines,



Erard CORBIN de MANGOUX

ANNEXE 1 : Espèces végétales et activités objet de la dérogation

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Destruction de milieux
Cardamine impatiente	<i>Cardamine impatiens</i>	X (station évitée par les aménagements, uniquement destruction accidentelle)	
Orchis négligé	<i>Dactylorhiza praetermissa</i>	X (station évitée par les aménagements, uniquement destruction accidentelle)	
Orobanche pourprée	<i>Phelipanche purpurea</i>	X Destruction d'une station (entre 100 et 200 pieds)	X

ANNEXE 2 : Espèces animales et activités objet de la dérogation

AMPHIBIENS ET REPTILES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	x	x
Orvet	<i>Anguis fragilis</i>	x	

Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	x	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	x	

OISEAUX

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Dérangement, Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos en période hivernale (en migration, sédentaire ou en hivernage)
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire)
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	x	Repos (hivernage)
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	x	Reproduction Repos (migration)
Bergeronnette de Yarell	<i>Motacilla alba yarelli</i>	x	Repos (hivernage)
Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	x	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	x	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	x	Repos (migration, hivernage)
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	x	Reproduction Repos (hivernage)
Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>	x	Repos (migration, hivernage)
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	x	Repos (migration)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	x	Repos (sédentaire)

Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	x	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	x	
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	x	Repos (hivernage)
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	x	Reproduction
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>	x	
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	x	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire)
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	x	Reproduction Repos (migration)
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	x	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	x	Reproduction
Fauvette grise	<i>Sylvia communis</i>	x	Reproduction
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	x	Repos (hivernage)
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	x	
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	x	Repos (hivernage)
Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>	x	Reproduction Repos (migration, hivernage)
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>	x	Repos (hivernage)
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	x	Reproduction

			Repos (migration, hivernage)
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus rufficollis</i>	x	Repos (hivernage)
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	x	Reproduction Repos (migration, hivernage)
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	x	Reproduction Repos (migration, hivernage)
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	x	
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	x	Reproduction
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	x	Repos (migration)
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	x	Reproduction
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	x	Reproduction
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	x	Reproduction
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	x	Reproduction
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	x	Reproduction Repos (hivernage)
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)

Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	x	Repos (sédentaire)
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	x	Reproduction Repos (hivernage)
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	x	Repos (sédentaire)
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	x	Repos (migration)
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	x	Reproduction Repos (migration, hivernage)
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	x	
Pélican blanc	<i>Pelecanus onocrotalus</i>	x	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire)
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	x	
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	x	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	x	Repos (hivernage)
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	x	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	x	Repos (hivernage)
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	x	Repos (hivernage)
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	x	Reproduction

			Repos (sédentaire)
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	x	Reproduction Repos (migration)
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	x	Repos (migration)
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilus</i>	x	Repos (hivernage)
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	x	Repos (sédentaire, hivernage)
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	x	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	x	Reproduction Repos (migration)
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	x	Reproduction
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	x	Reproduction
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	x	Reproduction Repos (migration)
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	x	Reproduction
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	x	Reproduction
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	x	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)

INSECTES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	x
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	x
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	x
Petite violette	<i>Boloria dia</i>	x
Mélictée du plantain	<i>Melitea cinxia</i>	x
Mélictée des centaurées	<i>Melitea phoebe</i>	x
Grande tortue	<i>Nymphalis polychloros</i>	x
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	x
Bourdon grisé	<i>Bombus sylvarum</i>	x

MAMMIFERES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	x	x	x
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	x	x	x
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	x	x	x
Pipistrelle de	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	x	x	x

Kuhl				
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	x	x	x
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	x	x	x

ANNEXE 3 : Identification des parcelles objet des mesures compensatoires

Mesure A : La prairie sèche - intégration de 19 ha d'espaces périphériques au sein de la ZAC pour la mise en place d'une gestion conservatoire

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Remarque
Mantes-la-Jolie	AS	77	129 946	Partiellement comprise
Mantes-la-Jolie	AS	78	270 000	Partiellement comprise
Mantes-la-Jolie	AS	69	145 674	Partiellement comprise
Rosny-sur-Seine	ZK	147	44 247	Partiellement comprise
Rosny-sur-Seine	ZK	146	10 000	Partiellement comprise

Mesure B : Recréation de milieux favorables dans une lisière boisée de 14 ha

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Remarque
Mantes-la-Jolie	AS	77	129 946	Partiellement comprise
Mantes-la-Jolie	AS	78	270 000	Partiellement comprise
Mantes-la-Jolie	AS	69	145 674	Partiellement comprise
Mantes-la-Jolie	AS	55	20 171	Parcelle entière
Rosny-sur-Seine	ZK	147	44 247	Partiellement comprise
Rosny-sur-Seine	ZK	17	3 018	Partiellement comprise

Mesure Ebis (solution alternative à Guernes)

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)	Remarque
Guernes	D	460	1 800	Parcelle entière
Guernes	D	461		Parcelle entière
Guernes	D	463		Parcelle entière

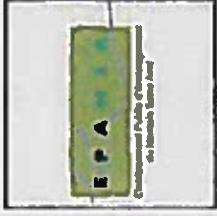
ANNEXE 4 : Figures extraites du dossier de demande de dérogation et carte des bassins

- Carte de localisation des bassins
- Figure 3 : Schéma d'aménagement
- Figure 21 : Mares, 2014
- Figure 54 : Impacts sur la flore protégée
- Page 262 : Schéma du corridor écologique nord-sud
- Figure 74 : mise en défens du chantier et balisage des zones sensibles

- **Figure 82 : mesure de réduction R1**
- **Figure 89 : Carte d'évitement des berges**
- **Figure 94 : emprise de la mesure compensatoire A**
- **Page 334 : localisation des 14 ha de lisière boisée recréée**
- **Figure 105 : Zone de refuge pour l'avifaune aquatique**
- **Figure 108 : cartographie synthétique localisant les mesures compensatoires A, B, C et D**
- **Page 349 : Carte de situation du secteur de compensation de Porcheville**
- **Figure 110 : Localisation des stations d'orobanche pourpre dans le cadre d'une solution alternative**



Bassins



Dénominations

Légende

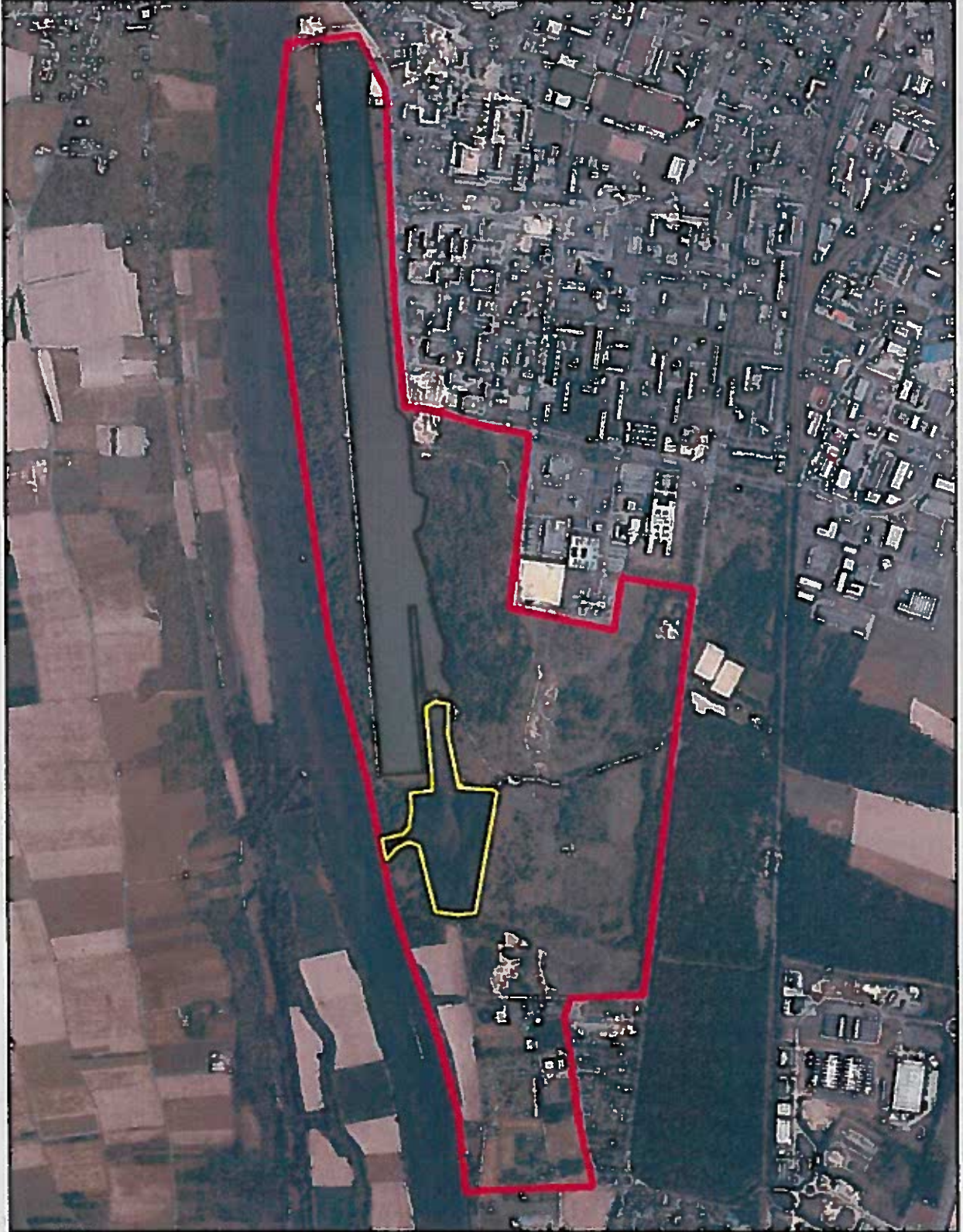
Aire d'étude



Bassin d'aviron



Bassin de la Sablière



0 250 500 750 m





Figure 3 : Le schéma d'aménagement retenu dans le cadre du dossier d'Utilité Publique (Janvier 2013)

Prospections 2014 - mares et assimilées

Deser CAVN Ecocourrier Fluvial Mantes-Rosny



- Légende**
- Alre d'étude
 - Prospections 2014
 - Bauge à sanglier
 - Bras mort
 - Flaque
 - Mare permanente
 - Mare temporaire
 - Noue

0 100 200 300 m

© EMAUSA - Tous droits réservés - Sources : IGN Geofra 2010, Carthage - Moteur, 2013

Figure 21 : prospections "mares et berges", 2014



Impacts sur la flore protégée



Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées



- lots bâtis
 - Voies et cheminements
 - Aire d'étude
- Flore protégée
- Cardamine impatiens
 - Orchidée pourpre
 - Orchis négligé



Source : Cartographie Google, 2012

Figure 54 : Impacts sur la flore protégée

L'élargissement de la continuité écologique nord/sud à l'ouest du quartier du Port

Un travail spécifique est mené sur la continuité écologique entre le quartier du Port et la station d'épuration de Rosny-sur-Seine. Afin de lui laisser une place plus grande, deux nouvelles îles d'urbanisation sont supprimées, permettant de garder une large continuité entre le milieu forestier du bois de la Butte verte et la lisière sud, le milieu de prairie sèche, puis le milieu humide lié aux bassins et enfin à la Seine.

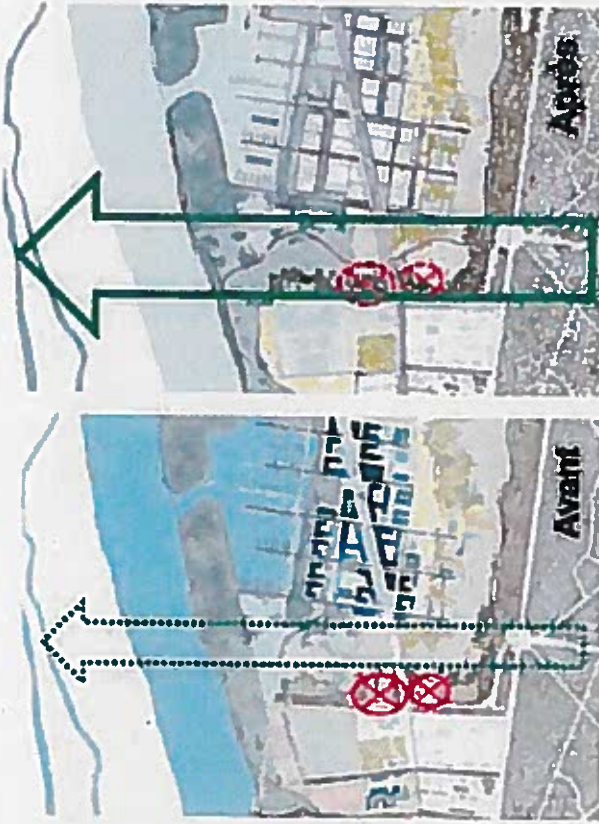


Schéma de l'agrandissement du corridor écologique nord/sud sur le plan-guide de l'Eco-quartier, TER



Mesure d'évitement E7

Deviser de demande de dérogation au titre des espèces protégées



Sources : Cartographie : Google, 2017



- lots bâtis
- Voies et cheminements
- Aire d'étude
- Site en déviance du chantier
- Batissage de secteurs sensibles

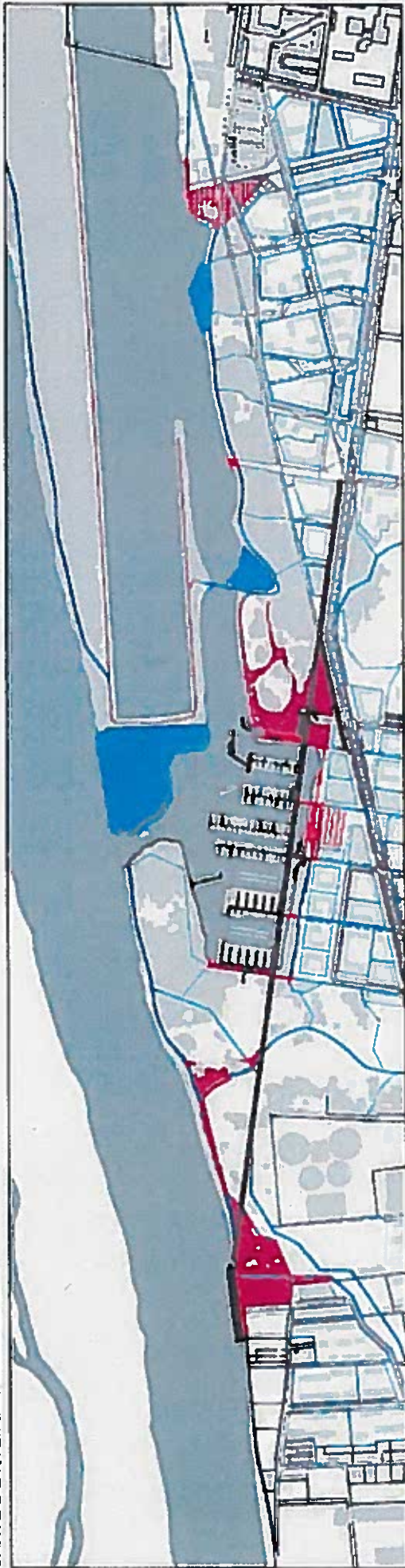


Figure 74 : Mesure d'évitement E7



48. **Figure 82 : Intégration dans la notice paysagère de l'AVP, agence TER**

CARTE D'ÉVITEMENT DES BERGES









-  espaces naturels à proximité des berges préservés de tout passage
-  cheminements largement éloignés des berges
-  cheminements le long des berges mais sans accès possible à l'eau
-  cheminements le long des berges sans mesure particulière d'évitement
-  espaces publics à forte fréquentation à proximité des berges
-  aménagements des berges - accès à l'eau possible

Figure 89 : Carte d'évitement des berges, agence TER

Périmètre de la Prairie Sèche



Figure 94 : Emprise de la mesure compensatoire (A), Agence TER

XV.2 Mesure B : Recréation de milieux favorables dans une lisière boisée de 14 ha

En complément de la mesure A, des mesures visant la recréation d'habitats favorables aux espèces impactées seront mises en place. Elles concernent notamment l'espace situé au sud de l'aire d'étude, dont la restauration offrira une alternative non négligeable aux milieux détruits dans le cadre du projet. La recréation de friches prairiales en mosaïque avec des secteurs arbusitifs permettra une réinstallation progressive des espèces dont les habitats ont été touchés par le projet.

SEM 00000007



Les zones de boisement
à plan linéaire ont été
soigneusement définies
dans le cadre du projet.

Le boisement naturel ou bien
promoteur de l'équilibre
écologique sera préservé
et restauré dans le cadre
du projet.

Localisation de la lisière boisée actuelle à faible enjeu écologique (boisement rudéral), TER

Cette mesure se consacrera notamment à :

- l'amélioration de la naturalité du site via le remplacement progressif de la bande tampon de boisements rudéraux bordant la route départementale par des boisements adaptés et naturels ;
- la recréation de milieux favorables (fruticées, friches arbusitives et friches rases) en lieu et place des milieux rudéraux situés au sud-est de l'aire d'étude.

Il s'agit de l'acquisition et de la gestion de 14 ha de milieux actuellement rudéraux.

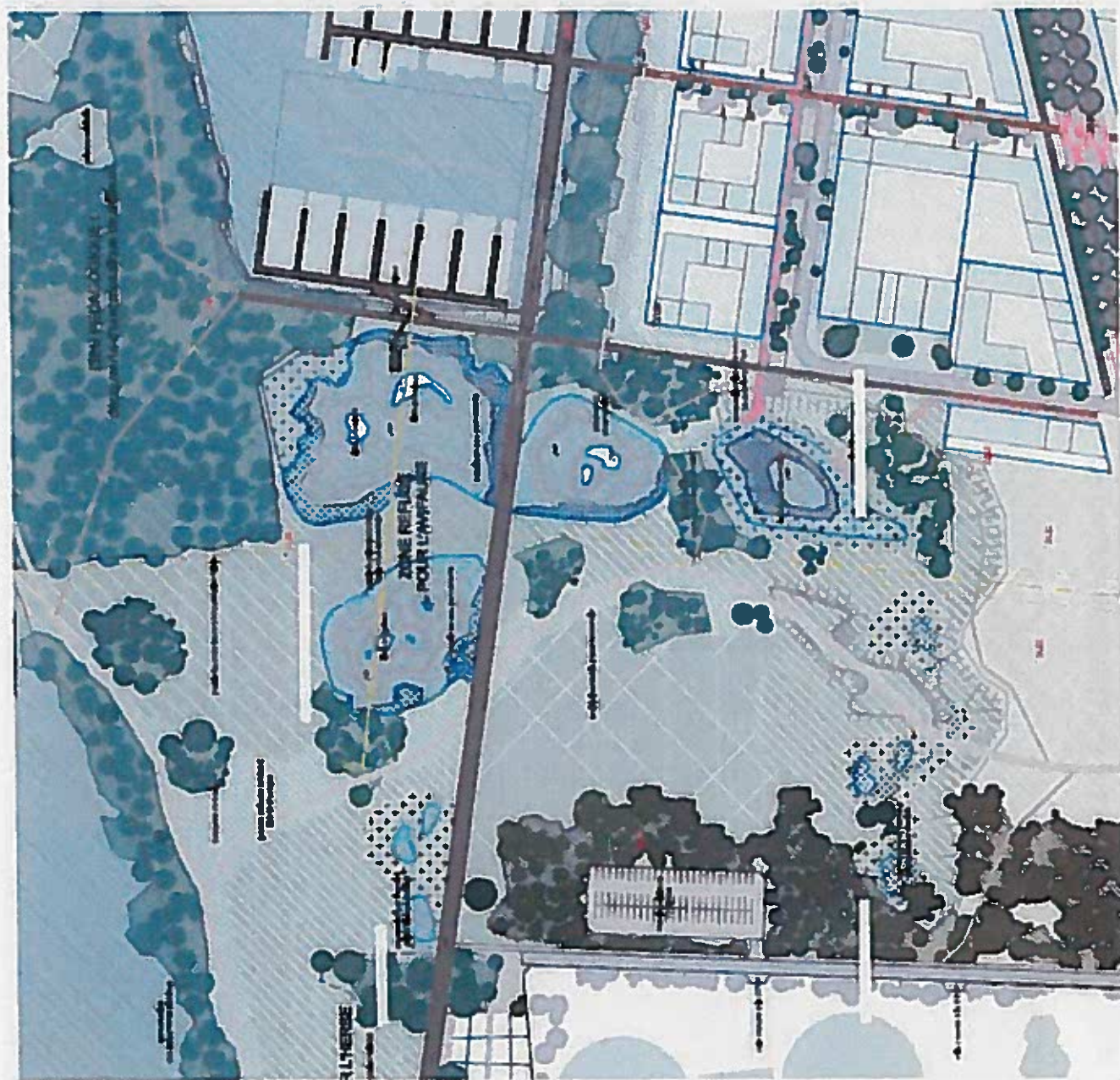
SEM 00000008



Les zones de boisement
à plan linéaire ont été
soigneusement définies
dans le cadre du projet.

Le boisement naturel ou bien
promoteur de l'équilibre
écologique sera préservé
et restauré dans le cadre
du projet.

Localisation des 14 ha de lisière boisée recréée, TER



PSE Niveau des bords en décembre : pas d'inondation



Niveau moyen des bords



PSE Niveau des bords en hiver de novembre à fin janvier

Mesures compensatoires A. B. C et D

Dossier de détermination des zones protégées



- Légende**
- Mesure A
 - Mesure B
 - Mesure C
 - Mesure D



0 300 600 900 m



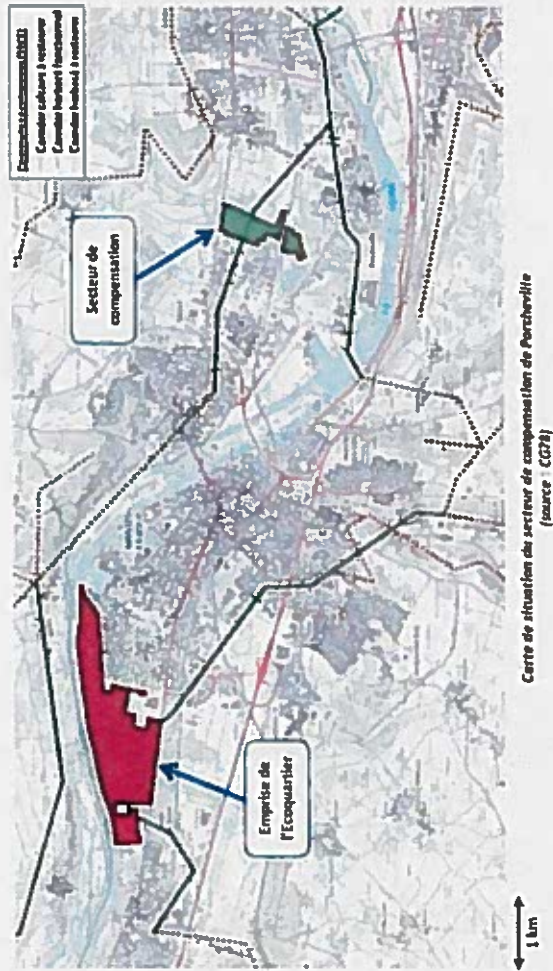
Figure 108 : Cartographie synthétique permettant de localiser les mesures compensatoires A, B, C, D sur le site de l'éco-quartier

Les mesures de restauration des milieux et de gestion conservatoire prévues permettront de consolider la population locale d'Orobanché pourprée et d'assurer son maintien dans un état de conservation favorable (voire amélioration). Cette mesure compensatoire peut donc être considérée pour cette espèce comme équivalente aux impacts du projet et additionnelle du point de vue de la biodiversité et des politiques publiques existantes.

Les mesures exactes de restauration écologique et de gestion du secteur de compensation de Porcheville seront définies ultérieurement, sur la base de l'état initial prévu pour l'été 2014. En première approche, les orientations suivantes sont envisagées :

- Elimination et maîtrise des espèces invasives,
- Ouverture des milieux les plus fermés, avec maintien d'îlots refuges, de lisières et de fourrés de fructifères permettant de diversifier l'espace,
- Gestion par pâturage extensif durant 30 ans et (si nécessaire) élimination par fauche tardive des restes de pâturage susceptibles de coloniser les espaces ouverts,
- Exportation des rémanents de gestion,
- Besoin étant, des haies seront plantées en lisière du site de façon à jouer un rôle tampon face aux éventuelles perturbations urbaines.

Le Conseil général s'engage à pérenniser la vocation écologique des parcelles concernées par la compensation au terme de leur gestion.



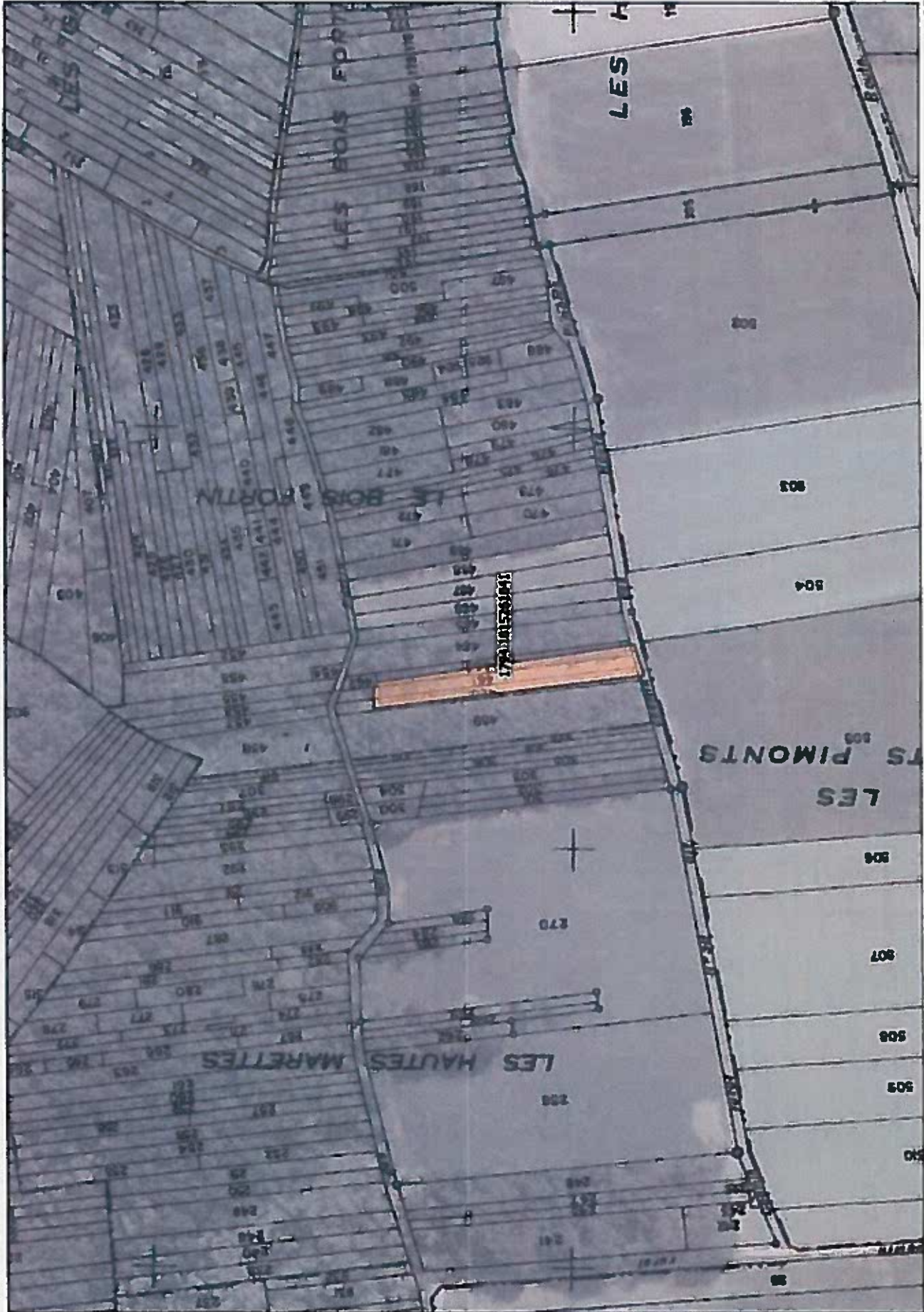


Figure 110 : Localisation des stations d'orbranche pourprées dans le cadre d'une solution alternative, cadastre de la commune de Guernes